



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

DIRECTION DE POLE ESPACE PUBLIC VOIRIE - CIRCULATION

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE :

- La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** représentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, Eugène CASELLI,

D'UNE PART

ET :

- La **Société JC DECAUX France**, venant régulièrement aux droits de la **Société d'Exploitation du Mobilier à Usage Public (S.E.M.U.P.)** par fusion-absorption de cette dernière à effet du 1^{er} janvier 2012, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.022.549,69 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 622 044 501, dont le siège social se situe à Neuilly-sur-Seine (92523), 17 rue Soyer, représentée et agissant par Monsieur Jean-Michel GEFFROY, agissant en qualité de Directeur Général Produit, Finances et Ressources Humaines France, dûment habilité à l'effet des Présentes par délégation du Président, faisant élection de domicile en cette qualité audit siège,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I. PRÉAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose sur la Ville de Marseille, d'un contrat pour la location et la maintenance de sanitaires publics à entretien automatique (convention n°820311CO). Ce contrat, daté du 23 juillet 1982, a été attribué à la Société des Sanitaires Publics à Entretien Automatique (SPEA), devenue société d'Exploitation du Mobilier à Usage Public (SEMUP), et absorbée à 100% par JC Decaux France à compter du 1^{er} janvier 2012.

Conformément à cette convention passée à l'origine par la Ville de Marseille puis transférée en 2001 à la Communauté Urbaine, il est prévu la mise en place, la location et l'entretien de

**Reçu
au
Contr
ôle
de
légal
ité le
02
juillet**

Cette convention a permis de mettre en service 38 sanitaires publics payants sur le territoire de la Ville de Marseille.

Le non-renouvellement des six derniers sanitaires a été anticipé par courrier en date du 23 Avril 2010, ce qui a mis un terme définitif à ce contrat, à compter du 1^{er} mars 2013.

Conformément à l'article 12 de la convention, le titulaire doit être rémunéré pour l'ensemble des prestations de location et maintenance qu'il a fourni et qu'il continue de fournir.

Actuellement, les prestations de base de location et maintenance ont été payées par la Communauté Urbaine. Cette rémunération doit pouvoir faire l'objet d'une révision au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction d'une formule paramétrique prédéfinie contractuellement (article 13 du contrat).

Or, depuis janvier 2005, aucune révision de la rémunération n'a été validée et payée par la Trésorerie Principale. Les valeurs d'indice prises en compte pour le mois m0 ayant été interprétées différemment et non justifiées assez précisément pour permettre une vérification de la liquidation des factures par la Trésorerie Principale.

En dépit des multiples rapprochements ayant eu lieu entre les parties et des réclamations réitérées de la société titulaire depuis cette date, les révisions de prix pour les prestations réalisées à compter de l'exercice 2005 et jusqu'à échéance au 1er mars 2013, n'ont pas été payées, ceci, au préjudice de la société.

Compte tenu de l'antériorité des éléments à prendre en considération, la recherche des valeurs d'indice de révision, leur disparition, leur remplacement, avec recherche des coefficients de raccordement publiés ont nécessité un travail important et le rapprochement de chacune des parties pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

1/ Identification du montant initial du contrat :

Le contrat, dans son article 13, prévoit que la rémunération du titulaire « est basée sur les conditions économiques en vigueur, valeur décembre 1981 à partir des indices suivants :

S : indice du coût de la main-d'œuvre des industries mécaniques et électriques ;

E : prix des produits pétroliers raffinés ;

PSdA : produits et services divers, groupe VI

Cette rémunération variera, en plus ou en moins, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction des indices du mois de janvier ou si ceux-ci, ne sont pas encore connus, à la date de ladite facturation, par application de la formule suivante :

$$C = Co (0,15 + 0,50 S/So + 0,15 E/Eo + 0,20 PSdA/PSdAo) \gg$$

Après recherche des valeurs d'indices, le montant pris en compte au titre du litige entre les deux parties, s'élève à 525 942,18 euros HT soit 629 026,85 euros TTC sur la période de janvier 2005 à janvier 2013. Cette estimation se base sur certains indices pris en substitution de ceux figurant initialement au contrat et disparus depuis. Elle prend en compte les éléments de calcul effectués parallèlement par chacune des parties.

Reçu
au
Contrôle
de
légalité
le
02
juillet

Le montant se décompose ainsi, par année, comme suit :

- Pour l'année 2005 : 53 734,47 euros HT
- Pour l'année 2006 : 59 969,56 euros HT
- Pour l'année 2007 : 60 897,77 euros HT
- Pour l'année 2008 : 67 691,73 euros HT
- Pour l'année 2009 : 63 074,95 euros HT
- Pour l'année 2010 : 66 705,20 euros HT
- Pour l'année 2011 : 75 610,39 euros HT
- Pour l'année 2012 : 73 570,05 euros HT
- Pour l'année 2013 : 4 688,06 euros HT

L'objet de ce protocole porte ainsi sur une somme globale de 525 942,18 euros HT soit 629 026,85 euros TTC correspondante au montant des révisions de prix, non versé par MPM à la société titulaire durant la période du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} mars 2013.

Dès lors, il a été convenu, suite à l'arrivée à échéance du contrat 820311CO que l'indemnisation correspondante aux révisions de prix non payées sera réglée sous la forme d'une transaction en application de l'article 2044 et suivants du code civil.

3/ Négociation du montant :

L'indemnisation financière de la Société JC DECAUX France est convenue en considération de la réalisation de ses prestations, dans le respect et jusqu'au terme du contrat n°820311CO, sans pour autant qu'elle ait pu percevoir, en totalité ni en temps utile, la rémunération qui lui était due au titre des révisions de prix contractualisées.

Une proposition financière a été transmise à la société titulaire, le 17 Avril 2013. Cette proposition se base sur une réduction de 20% du montant global en litige, soit sur une diminution de 105 188,44 euros HT de ce montant (125 805,37 euros TTC).

La société JC DECAUX France a accepté la proposition de l'Administration.

A compter de la présente convention, les parties mettent un terme totalement définitif au litige concernant le paiement des révisions de prix pour le contrat 820311CO visé.

La Communauté Urbaine s'engage ainsi à payer la somme de 420 753,74 euros HT soit 503 221,47 euros TTC au titre de l'indemnisation afférente aux montants des révisions de prix dus dans le cadre du contrat précité.

Reçu
au
Contrôle
de
légalité le
02
juillet

CELA ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

II. ART. 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet d'indemniser la société JC DECAUX France, au titre du montant des révisions de prix attaché au contrat 820311CO pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} mars 2013.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, accepte de verser à la société JC DECAUX France, la somme négociée à l'article 2 de la présente convention au titre des révisions de prix impayées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} mars 2013.

III. ART. 2 : ACCORD DES PARTIES

La société JC DECAUX France obtient le règlement de la somme de 420 753,74 euros HT soit **503 221,47 euros TTC** à titre d'indemnisation pour les révisions de prix impayées du contrat 820311CO pendant la période du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} mars 2013.

Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de Marseille Provence Métropole au titulaire, la société JC DECAUX France. Les sommes seront versées par virement comptable au compte ouvert à son nom à la banque 30004 02089 sous le n°00022070175 clé 76 de la société (voir RIB joint)

IV. ART. 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

La présente convention transactionnelle règle définitivement le différend de la situation qui est visée.

Le dit protocole ayant pour but de mettre fin à toutes les controverses entre les soussignés comporte des concessions réciproques de part et d'autre, et constitue, à ce titre une transaction.

Il se trouve, de ce fait, soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et, en particulier, l'article 2052 de ce code aux termes desquels « les transactions entre les parties ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

Fait à Marseille, Le

Pour la société JC DECAUX France

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence
Métropole ou
son Représentant

Reçu
au
Contrôle
de
légalité le
02
juillet

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.

N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

JC DECAUX FRANCE

CCAL DES GATINES
BP 11
78370 PLAISIR



BNP PARIBAS

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)
RIB	30004	02089	00022070175	76	BNP PARIBAS IDF OUEST (02552)

IBAN FR76 3000 4020 8900 0220 7017 576 (6) BIC: BNPAFRPP1FO (7)

(1) Code de BNP Paribas
(2) Code de votre agence d'origine
(3) Votre numéro de compte
(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires
(5) Agence BNP Paribas
(6) International Bank Account Number
(7) Bank Identifier Code

VP.0070 - 06/2002